

Attestation de transport – conditions générales

v. 13.07.2022/ml

1. Généralités

- a. Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.
- b. Les parents concernés reçoivent par courrier une attestation de transport en début d'année scolaire leur permettant de retirer un abonnement auprès du guichet VMCV, MOB ou CFF.

2. Champ d'application

- a. Ces conditions générales s'appliquent aux déplacements des élèves entre le domicile, ou le lieu de résidence de leurs parents, et l'école ou vice versa.
- b. Elles ne s'appliquent pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

3. Périmètres d'accès aux transports scolaires

- a. Lorsque la distance à pied entre le domicile et l'école est **supérieure à 2.5 km**, ou que le chemin présente des dangers relatifs à l'âge de l'élève, la Commune de Montreux, via le service de la cohésion sociale, familles et jeunesse, prend à sa charge les frais de transports.
- b. Les parents au bénéfice d'une dérogation leur permettant de scolariser leurs enfants en école privée ne sont pas éligibles à l'accès aux transports scolaires.
- c. Les parents au bénéfice d'une dérogation leur permettant de scolariser leurs enfants dans une autre école que la plus rapprochée de leur domicile ou dans une autre commune ne sont pas éligibles à une pleine couverture de l'abonnement de transport de l'écolier.
- d. Seule l'adresse de domicile officielle enregistrée auprès des autorités du service de la population fait foi afin de déterminer le périmètre d'accès aux transports scolaires.

4. Conditions d'accès aux transports scolaires

- a. L'attestation de transport permet de retirer un abonnement auprès du guichet VMCV (rue du Lac 116, 1815 Clarens), CFF ou MOB (rue de la Gare 22, 1820 Montreux) qui facture ensuite directement au Bureau communal des écoles. Les parents n'ont pas à déboursier.
- b. Les élèves qui utilisent une course de ligne spécifique (Car Postal) reçoivent un titre de transport pour écolier correspondant au parcours.
- c. L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

5. Comportement aux arrêts

- a. Les élèves s'engagent à :

- i. Attendre le véhicule à min. 1 mètre de la route.
 - ii. Attendre que le véhicule soit à l'arrêt pour y monter ou descendre, sans bousculer les autres voyageurs.
 - iii. Traverser les routes aux passages piétons indiqués.
6. Comportement dans les transports scolaires
 - a. Les élèves s'engagent à :
 - i. Respecter le chauffeur, les voyageurs et le véhicule.
 - ii. Ne pas crier.
 - iii. Rester assis durant le trajet, jusqu'à l'arrêt complet du véhicule. À défaut de place assise, se tenir aux montants ou aux sangles de sécurité.
 - iv. Ne pas bousculer des camarades et ne pas adopter des attitudes violentes.
 - v. Faciliter l'accès aux portes pour les voyageurs désirant descendre du véhicule.
 - b. Les transporteurs s'engagent à :
 - i. Signaler au Bureau communal des écoles les agissements des élèves turbulents.
 - ii. Sanctionner les délits graves et retirer éventuellement le titre de transport pour une durée déterminée, voire déposer plainte.
7. Exclusion temporaire des transports scolaires
 - a. L'élève qui contrevient de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des camarades, voire la préservation du véhicule, peut être exclu temporairement des transports scolaires, après avertissement écrit.
8. Engagements du Bureau communal des écoles et des parents
 - a. Collaborer activement afin de garantir un maximum de sécurité et de respect des personnes et du matériel.
 - b. Formuler les plaintes et/ou questions par écrit.
9. Décisions et voies de recours
 - a. Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.
10. Entrée en vigueur
 - a. Les présentes conditions générales entrent en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.